

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 12 décembre 2016, à 20h00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

**16-12R-416**

---

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**16-12R-417**

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE**

M. Stéphane Breault se joint à la séance.

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 30 novembre 2016
- La directrice générale confirme que les déclarations d'intérêt pécuniaire des membres du conseil suivant:

- o M. Marcel Jetté, maire
- o M. Claude Rollin, conseiller district no. 1
- o M. Stéphane Breault, conseiller district no. 2
- o Mme Manon Desnoyers, conseiller district no. 3
- o M. Yannick Thibeault, conseiller district no. 4
- o M. Richard Desormiers, conseiller district no. 5
- o M. Normand Martineau, conseiller district no. 6

ont été déposées conformément à l'article 357 de la LERM:

**16-12R-418**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 476 332.75 \$ et en autorise le paiement.

**LISTE DES COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2016**

<b># chèque FOURNISSEUR</b>	<b>MONTANT</b>
57378 Ace Arthur Rivest	542,00 \$
57379 Abri Saint-Jérôme	1 027,88 \$
57380 ACF Management	2 937,61 \$
57381 CRSBP des Laurentides	23,00 \$
57382 Michel Bournival naturalisation	413,91 \$
57383 Buro Plus Martin	1 257,65 \$
57384 Bell service de réclamation	809,13 \$
57385 Cummins Est du Canada sec	639,78 \$
57386 Conseil QC des espèces exotiques	60,00 \$
57387 Dunton Rainville	40 027,01 \$
57388 Déneigement EP	1 724,63 \$
57389 Corsi Dario	150,00 \$
57390 Dicom express	124,40 \$
57391 Les emballages Ralik	63,19 \$
57392 Joliette hydraulique	274,11 \$
57393 Éveline Ménard	100,00 \$
57394 Enseignes Barbo	793,33 \$
57395 Extra centre de formation	1 057,77 \$
57396 Excavation Boulatec	524,28 \$
57397 Excavation Éric Ager	4 254,08 \$
57398 Nortrax	28,98 \$
57399 Excavation Caroll	9 679,53 \$
57400 Edumicro	704,80 \$
57401 Fonds de l'information sur le territoire	172,00 \$
57402 Ferme Guy Rivest	252,95 \$
57403 Martin Granger	250,00 \$
57404 Trottoir Joliette	20 350,58 \$
57405 Gauvin équipement	5 743,00 \$
57406 HMS entreprises	9 179,60 \$

57407 SEAO-Constructo	122,34 \$
57408 Transcontinental médias	155,85 \$
57409 Imprimerie Maurice Simard	935,90 \$
57410 Innotex	477,60 \$
57411 Juteau Ruel	289,11 \$
57412 Kiwi le centre d'impression	3 518,24 \$
57413 Librairie Lu-Lu	1 824,43 \$
57414 Énergies Sonic RN	6 284,15 \$
57415 Location 125.com	3 864,84 \$
57416 Laurentide re/sources	57,81 \$
57417 Leblanc illuminations Canada	105,49 \$
57418 Les fleurs de Capucine	97,72 \$
57419 LCM Électriques	179,50 \$
57420 Imagewear une division de l'Équipeur	509,58 \$
57421 MOBI	6 955,99 \$
57422 MRC de Montcalm	17 705,49 \$
57423 Marché S. Beaulieu	552,81 \$
57424 Matériaux construction Harry Rivest & fils	1 725,24 \$
57425 K+S Sel Windsor Itée	14 966,06 \$
57426 Makconcept enr	740,00 \$
57427 Le Marie-terre	475,00 \$
57428 Poste Canada Ste-Julienne	952,11 \$
57429 Plomberiecolor du Nord	290,32 \$
57430 Pneu 337	593,25 \$
57431 Porte de garage MSK	419,66 \$
57432 Previmed	60,24 \$
57433 PCG Carmon	5 748,75 \$
57434 Benson	2 086,00 \$
57435 Québec linge	588,69 \$
57436 Librairie Renaud-Bray	360,52 \$
57437 Sintra	1 086,18 \$
57438 Société canadienne des postes	793,33 \$
57439 SPCA Lanaudière Basses Laurentides	4 327,57 \$
57440 STI services en technologie de l'informatique	1 776,36 \$
57441 Solmatech	20 838,08 \$
57442 Teris services d'approvisionnement	370,44 \$
57443 Tracteur 125	3 223,70 \$
57444 Vitrierie Lafortune	47,51 \$
57445 Sébastien De Garris	59,93 \$
57446 Annie De Lisio	14,25 \$
57447 EBI Environnement	109 614,19 \$
57448 Éric Ducasse	62,26 \$
57449 Financière Banque nationale	3 711,15 \$
57450 Municipalité de Sainte-Julienne	200,00 \$
57451 Profid'or coopérative agricole	28,74 \$
57452 Bibliofiche	258,69 \$
57453 Couvreurs Smith et Lachance	13 797,00 \$
57454 Concassage Carrol	105,18 \$
57455 Entreprise Malisson	6 553,58 \$
57456 Hewitt équipement limitée	475,48 \$
57457 Déneigement Péloquin	4 788,71 \$
57458 Les ensemencements N. Brouillet	4 369,05 \$
57459 Les machineries Saint-Jovite	562,72 \$
57460 Marcel Martel services d'arbre	6 841,01 \$

57461 Martech	365,05 \$
57462 Techsport Inc.	41 021,01 \$
57463 Vitro Vision	464,77 \$
57464 Aréo-feu	586,37 \$
57465 Pinard Ford Ste-Julienne	757,21 \$
57466 Bernard service septique	827,82 \$
57467 Bélanger Sauvé en fidéicommiss	1 614,25 \$
57468 Ciment Lacasse ltée	385,89 \$
57469 CMP Chayer inc. L'Arsenal	364,76 \$
57470 Centre de pneu Villemaire	2 564,24 \$
57471 Autos et camions Danny Lévesque	114,98 \$
57472 Bédard réfrigération	154,07 \$
57473 Les excavations Michel Chartier	13 733,76 \$
57474 Beaudoin Hurens	11 497,50 \$
57475 Loubac	1 076,75 \$
57476 L'Ami du Bucheron	163,38 \$
57477 Mutu-A-Gest Inc.	382,30 \$
57478 Municipalité de Saint-Alexis	6 239,91 \$
57479 Pépinière François Lemay	3 575,72 \$
57480 Réal Huot	4 363,16 \$
57481 Société de l'assurance automobile	892,47 \$
57482 Westburne ltée	24 773,66 \$
57483 Sophie Ducharme	100,00 \$
57484 Voxsun télécom Inc.	600,72 \$
<b>TOTAL</b>	<b>476 332,75 \$</b>

ADOPTÉE

16-12R-419

**ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de novembre et totalisant un montant de 1 014 370.52 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

**LISTE DES CHÈQUES ÉMIS NOVEMBRE 2016**

#	Chèque Fournisseur	Montant
	57334 Association pompiers volontaire Ste-Julienne	20,00 \$
	57335 Jocelyn Charest & Marilyn Simoneau Syndicat des pompiers et pompières du	1 627,38 \$
	57336 Québec Union des employés et employées de	95,67 \$
	57337 service	1 705,51 \$
	57338 Benoit Marsolais	61,73 \$
	57339 Marc-Étienne Allard	1 000,00 \$
	57340 Entretien de gazon Michael Perreault	2 427,90 \$
	57341 Catherine Juteau et Jean-Hugues Matte	1 000,00 \$
	57342 David Mainella	1 000,00 \$

57343 Marguerite Chayer	59,00 \$
57344 Excavation Normand Majeau	10 828,49 \$
57345 Excavation Normand Majeau	79 210,72 \$
57346 Excavation Normand Majeau	279 437,02 \$
57347 Norclair	110 033,76 \$
57348 Pavage JD	138 257,86 \$
57349 Clermont Picher	265,51 \$
57350 Mireille Benson	227,52 \$
57351 Micheline Redmond	225,86 \$
57352 Johanne Veillet	167,79 \$
57353 Villemaire centre de pompes	58 404,15 \$
57354 Claude Blain	444,35 \$
57355 Lise Demers	243,38 \$
57356 Annie Gadoury	387,20 \$
57357 Joseph Seeman	479,39 \$
57358 Généreux construction	33 005,02 \$
57359 Asphalte Lanaudière	29 821,84 \$
57360 FADOQ de la bonne humeur	180,00 \$
57361 Jean-Marc Wolfe	430,29 \$
57362 L'Ordre des chevaliers de Colomb	300,00 \$
57363 Daniel Gignac	1 000,00 \$
57364 Association pompiers volontaire Ste-Julienne Syndicat des pompiers et pompières du	40,00 \$
57365 Québec l'Union des employés et employées de	85,39 \$
57366 service	1 749,18 \$
57367 Groupe Scout de Ste-Julienne	360,00 \$
57368 Caisse Desjardins Hydro	1 531,54 \$
57369 Héléna Savina Arenzon	1 000,00 \$
57370 Yves Bélanger	1 000,00 \$
57371 Annulé	0,00 \$
57372 Annulé	0,00 \$
57373 Frédéric Pothier	977,29 \$
57374 Monsieur Alexandre Jordens	1 000,00 \$
57375 Monsieur Gilles Charbonneau	1 000,00 \$
57376 Construction Majeska	1 000,00 \$
57377 Dazé Neveu arpenteurs-géomètres	764,58 \$

**Montant total: 762 855,32 \$**

## LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
1477 Hydro-Québec	4 608,58 \$
1478 Desjardins Sécurité financière	20 697,33 \$
1479 Services financiers Caterpillar Itée	2 588,73 \$
1480 Joliette Nissan	380,83 \$
1481 It Cloud solutions	59,73 \$
1482 Les services financiers De Lage Landen CDA	525,67 \$
1483 Compagnie de location Crédit Ford Canada	677,65 \$
1484 Bell Mobilité	26,34 \$
1485 Bell Canada	544,29 \$
1486 Hydro-Québec	1 061,30 \$
1487 Ministre du Revenu Québec	33 837,25 \$
1488 Receveur général du Canada	15 523,29 \$
1489 Visa Desjardins	2 206,70 \$
1490 Hydro-Québec	28,73 \$
1491 Hydro-Québec	6 081,11 \$
1492 Foss national Leasing	2 649,09 \$

1493 Telus	1 413,21 \$
1494 Vidéotron ltée	471,50 \$
1495 Bell Canada	178,30 \$
1496 Hydro-Québec	2 357,83 \$

**Montant total 95 917,46 \$**

**TRANSFERTS BANCAIRES**

**Paie 23: 30-10 au 12-11-2016 79 703,72 \$**

Élus	8 438,00 \$
Bleus	25 838,60 \$
Blanc	15 711,99 \$
Cadres	25 286,10 \$
Pompiers	4 429,03 \$

**Paie 24: 13-11 au 26-11-2016 75 894,02 \$**

Élus	6 790,92 \$
Cols bleus	26 853,12 \$
Cols blancs	15 695,91 \$
Cadres	24 013,25 \$
Pompiers	2 540,82 \$

**Grand total des déboursés et chèques émis 1 014 370,52 \$**

ADOPTÉE

**16-12R-420**

**CONTRAT DE TRAVAIL ~ FRANCE LANDRY**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Mme France Landry à titre de directrice générale vient à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de renouveler ce contrat selon les recommandations du Comité de relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a informé le conseil des conditions négociées;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et les conseillers aux relations de travail à signer le contrat de travail de Mme France Landry à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

16-12R-421

**CONTRAT DE TRAVAIL DE MICHEL BEAUSÉJOUR**

---

- CONSIDÉRANT QUE le poste de contremaître aux travaux publics est vacant depuis le départ de M. Patrick Mainville;
- CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de combler ce poste;
- CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a rencontré monsieur Michel Beauséjour pour discuter de son intérêt à occuper une telle fonction;
- CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail recommande la candidature de monsieur Beauséjour;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE:

- Le conseil entérine la nomination de monsieur Michel Beauséjour à titre de contremaître aux travaux publics à compter du 20 novembre 2016;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir selon les orientations et recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

16-12R-422

**LETTRE D'ENTENTE - PROMOTION À UNE FONCTION NON COUVERTE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE**

---

- CONSIDÉRANT QUE M. Michel Beauséjour a été promu à une fonction non couverte par la convention collective des cols bleus;
- CONSIDÉRANT QUE M. Beauséjour occupe cette fonction depuis le 20 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT la demande de M. Beauséjour de prolonger ce congé au-delà du délai maximal stipulé à l'article 20.07 de la convention collective en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente à cet effet;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine la signature de la lettre d'entente avec le syndicat des cols bleus pour la promotion de M. Michel Beauséjour à une fonction non couverte par la convention collective des cols bleus.

ADOPTÉE

**16-12R-423**

**LETTRE D'ENTENTE - CRÉATION DU POSTE D'OUVRIER À L'ENTRETIEN GÉNÉRAL**

---

- CONSIDÉRANT le départ à la retraite de monsieur John Colarosa le 15 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Colarosa occupait la fonction de concierge;
- CONSIDÉRANT les besoins actuels de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité crée un poste d'ouvrier à l'entretien général pour combler les besoins au Service des travaux publics et au Service récréatifs et culturels;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a informé le syndicat des cols bleus;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu de signer une lettre d'entente;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine :

- La création d'un poste d'ouvrier à l'entretien général;
- La signature de la lettre d'entente intervenue entre L'Union des employés et employées de service, section locale 800 (cols bleus) et la Municipalité pour la création de ce poste.

ADOPTÉE

**16-12R-424**

**EMBAUCHE - OUVRIER À L'ENTRETIEN GÉNÉRAL**

---

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un ouvrier à l'entretien général régulier selon les conditions actuelles du poste;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage conformément aux dispositions de la convention collective des cols bleus;

- CONSIDÉRANT la réception de candidatures;
- CONSIDÉRANT QUE des entrevues d'embauche ont eu lieu;
- CONSIDÉRANT les recommandations du comité de relations de travail;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil embauche Michael Turcotte à titre d'ouvrier à l'entretien général régulier à temps partiel à compter du 14 décembre 2016 le tout selon la lettre d'entente intervenue entre le syndicat des cols bleus et la Municipalité et selon la convention collective des cols bleus en vigueur.

ADOPTÉE

**16-12R-425**

**TERRAIN DE TENNIS**

---

- CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 16-10R-345, a décrété des travaux d'aménagement d'un terrain de tennis;
- CONSIDÉRANT QU' une partie de ces travaux est subventionnée et que l'excédent est financé par le fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT QUE nos auditeurs nous demandent de préciser le montant affecté au fonds de roulement pour les fins des états financiers 2016;
- CONSIDÉRANT QUE le montant à affecter au fonds de roulement est estimé, à ce jour, à 46 351 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil modifie la résolution 16-10R-345 par l'ajout à la fin du dernier paragraphe des mots suivants:

*"représentant un montant estimé de 46 351\$"*

ADOPTÉE

**16-12R-426**

**LOCATION D'ESPACE - ENSEIGNE MUNICIPALE**

---

- CONSIDÉRANT QU' une enseigne municipale est installée aux abords du 539, route 125, propriété de la ferme Wallu Inc.;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité loue cet espace depuis plusieurs années;
- CONSIDÉRANT QUE le bail actuel se terminait le 31 décembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la ferme Wallu, représentée par M. Jean-Marc Wolfe, a demandé la signature d'un bail locatif pour une période de cinq (5) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire continuer de se prévaloir de cet espace puisque l'enseigne y est installée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, un bail de location en faveur de la ferme Wallu Inc., représentée par M. Jean-Marc Wolfe pour l'utilisation d'un espace de terrain aux fins de localisation d'une enseigne municipale pour une période de cinq (5) ans rétroactivement au 1er janvier 2016;
- QUE le coût de cette location est fixé à 216.61 \$ pour l'année 2016 avec augmentation équivalente à l'IPC pour les années subséquentes, payable au nom de M. Jean-Marc Wolfe;
- QUE le paiement de cette location s'effectue annuellement en mars de chaque année.

ADOPTÉE

**16-12R-427**

**BUDGET RÉVISÉ - OMH**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ a déposé un budget 2016 révisé pour les OMH du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget révisé laisse entrevoir un déficit anticipé de l'ordre de 82 203 \$ alors que le budget précédent démontrait un déficit anticipé de l'ordre de 79 553 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution de la Municipalité est passée de 7 951 \$ à 8 220 \$, soit une différence de 269 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- Accepte le budget révisé 2016 de l'OMH de Sainte-Julienne pour les immeubles situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches;
- Autorise la chef des finances à verser la différence de quote-part du déficit prévu au montant de 269 \$.

ADOPTÉE

16-12R-428

**NOMINATION D'UN MEMBRE ~ COMITÉ DE TRANSITION OMH**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT l'entente tripartite intervenue entre la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ) visant à mettre en place un processus structuré pour encadrer les regroupements d'offices d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm étudie les possibilités d'un regroupement de l'ensemble des offices d'habitation situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Montcalm a convenu que chacune des municipalités de son territoire possédant un office d'habitation soit représentée au sein du comité de transition à raison d'un (1) membre;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Montcalm a convenu que la personne nommée doit être soit un(e) élu(e), ou un(e) directeur(trice) général(e);

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- 2- De nommer Mme France Landry, directrice générale, au sein du comité de transition pour le regroupement des offices d'habitation de la MRC de Montcalm.
- 3- De transmettre copie conforme de la présente résolution à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

**16-12R-429**

**CONTRAT D'ÉDITION GRATUITE - BOTTIN**

---

**CONSIDÉRANT** l'offre de services déposée par Éditions Média Plus Communication pour le contrat d'édition d'un bottin municipal pour les années 2018, 2020 et 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** Média Plus prend en charge tous les frais d'impression dudit bottin;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat d'édition gratuite du bottin, soit pour les années 2018 - 2020 et 2022 le tout selon les termes et conditions plus amplement énoncés au contrat daté du 31 octobre 2016 déposé par Éditions Média Plus Communication.

ADOPTÉE

**16-12R-430**

**ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION ~ ENTENTE MRC ET MUNICIPALITÉ**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC procédera à l'installation de nouveaux équipements de communication pour les services d'incendie de la MRC de Montcalm sur l'antenne du garage municipal de la municipalité de Sainte-Julienne;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de signer une entente à cet effet;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente de location d'antenne 2017, à survenir entre la MRC de Montcalm et la municipalité de Ste-Julienne, pour l'installation de nouveaux équipements de communications au garage municipal.

ADOPTÉE

16-12R-431

**EMPRUNT TEMPORAIRE ~ RÈGLEMENTS 927-16, 931-16, 935-16,  
936-16 ET 939-16**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté divers règlements d'emprunt pour la réalisation de travaux et l'achat d'un terrain totalisant 1 447 000 \$ ainsi réparti:

Règlement 927-16 ~	Domaine des 2 lacs:	370 000 \$
Règlement 931-16 ~	Achat de terrain (école):	320 000 \$
Règlement 935-16 ~	Domaine Gaudet:	470 000 \$
Règlement 936-16 ~	Lac Dufour:	137 000 \$
Règlement 939-16 ~	Vincent Sicari:	150 000 \$

CONSIDÉRANT QUE tous ces règlements ont été approuvés et que les travaux sont en cours ou terminés;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements n'obtiendront un financement permanent qu'au cours de l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses ont déjà été effectuées en regard des travaux réalisés et payés par le compte général;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093 du Code municipal permet à une municipalité d'effectuer un emprunt temporaire en paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements prévoient des frais d'emprunt temporaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à contracter un emprunt temporaire pour chacun de ces règlements, sous forme de marge de crédit, pour un montant total et maximal de 1 447 000 \$, auprès de la Caisse populaire de Montcalm;

QUE le maire et la directrice générale, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de cet emprunt.

ADOPTÉE

16-12R-432

**RADIATION - TAXES ET FACTURATION DIVERSE**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'acquisition d'immeubles lors des ventes pour non-paiement de taxes à la MRC et/ou lors de vente par shérif;
- CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions ont été effectuées suite au non-paiement de taxes des contribuables sur les immeubles vendus;
- CONSIDÉRANT QUE des montants de taxes impayées pour les années 2015 et précédentes demeurent affectés aux différents immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces immeubles a maintenant été dûment notariée;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu de radier le solde de taxes municipales impayées sur ces comptes;
- CONSIDÉRANT QUE des facturations diverses sont à recevoir depuis 2012 aux livres alors qu'elles ont été encaissées;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer certains correctifs afin que les comptes à recevoir reflètent la réalité;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'adopter une résolution à cet effet;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la chef de section finances à procéder à la radiation de tout solde dû sur les matricules suivants, maintenant propriété de la municipalité:

8091-28-5874	8795-27-5828
8091-28-8856	8795-44-1124
8091-84-9405	8795-71-1943
8192-61-9248	8795-75-4235
8391-17-1517	8795-76-4916
8490-44-8084	8795-76-7790
8491-85-0664	8795-77-9586
8586-99-6044	8795-95-0590
8589-90-4083	8795-95-8702
8589-97-7581	8795-97-6822

8590-75-2602	8796-15-7302
8590-75-3256	8796-44-8432
8590-81-8080	8796-55-0603
8591-06-1617	8796-64-4686
8686-28-2142	8891-23-3818
8688-88-6451	8891-23-3934
8689-06-4551	8891-23-4702
8689-09-2084	8891-68-1994
8689-14-4584	8891-69-0124
8689-26-2256	8892-41-3222
8689-37-0503	8893-14-2489
8689-37-7912	8893-54-9197
8689-40-8342	8893-69-9888
8689-79-3238	8894-60-0329
8690-00-3710	8894-60-4767
8690-02-3107	8894-80-7659
8690-11-0082	8895-06-0240
8690-44-8311	8896-09-1842
8690-54-1959	8898-69-0326
8690-61-7187	8991-65-0035
8690-81-9705	8993-17-8104
8690-84-4047	8994-50-8867
8695-90-2997	8998-11-4139
8695-92-6156	9093-03-3665
8789-49-9942	9093-66-1146
8790-01-1190	9097-94-6423
8790-60-7375	9097-94-9846
8791-29-1078	9196-73-3670
8791-47-0680	9294-46-7597
8791-70-8790	9296-21-3248
8795-17-5513	

QUE le conseil autorise également la chef de section finances à procéder à l'annulation des soldes imputés aux factures suivantes:

2066853	5FD000076
2006544	5FD000114
2006551	5FD000139
2006587	5FD000140
2006589	5FD000144
2006608	5FD000153
2006633	5FD000160
2006641	5FD000161
2006646	5FD000163
2006651	5FD000170
2006658	5FD000225
2006674	5FD000231
2006684	5FD000233
2006801	5FD000242
2006813	5FD000245
2066861	5FD000246
4FD000035	5FD000247
4FD000047	6FD000002
5FD000008	6FD0000109
5FD0000145	6FD000108

5FD0000146	6FD000143
5FD000020	

ADOPTÉE

**16-12R-433**

**ACHAT DE BÂTIMENTS**

---

- CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'installer définitivement l'hôtel de ville au 2450, rue Victoria;
- CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, un agrandissement du bâtiment s'avère nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE des espaces de stationnement supplémentaires sont à prévoir;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm, propriétaire du 2450, rue Victoria, a par sa résolution 2016-09-9372 accepté l'offre d'achat de la municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT la promesse de vente déposée par le propriétaire du 2443 et 2447, rue Cartier;
- CONSIDÉRANT la promesse de vente déposée par le propriétaire du 2436, rue Victoria;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entamer la procédure d'acquisition desdits immeubles;
- CONSIDÉRANT l'offre de règlement intérimaire déposée par les assurances pour les dommages causés au 1400 route 125 au montant de 1 964 268.88 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil:

- décrète l'achat des immeubles suivants, conformément aux promesses de vente déposées et à la résolution adoptée par la MRC, à savoir:
  - Le lot 4 080 532 avec tous les immeubles, bâtisses et dépendances dessus érigées et désignées sous le numéro civique 2436, rue Victoria pour un montant de 160 000 \$ plus les taxes applicables le cas échéant;
  - Les lots 4 080 534 et 4 080 536 avec tous les immeubles, bâtisses et dépendances dessus érigées et désignées sous les numéros civiques 2443 et 2447, rue Cartier pour un montant de 140 000 \$ plus les taxes applicables le cas échéant;

- Le lot 4 080 533 avec tous les immeubles, bâtisses et dépendances dessus érigées et désignées sous le numéro civique 2450, rue Victoria pour un montant de 466 600 \$ plus les taxes applicables le cas échéant;
- s'engage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à assumer toutes les dépenses relatives au 2450, rue Victoria dont notamment les frais de déneigement et d'électricité encourus entre le 1<sup>er</sup> janvier et la signature des actes translatifs;
- mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente translatifs nécessaires;

QUE les frais de notaires sont assumés entièrement par la Municipalité;

QUE ces dépenses soient défrayées par le montant versé par les assurances;

QUE le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à cette transaction et tout document donnant effet à la présente résolution.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

**16-12R-434**

**REPORT VACANCES 2016**

---

CONSIDÉRANT QUE	certaines cols bleus termineront l'année avec un solde de vacances;
CONSIDÉRANT	les nouvelles conditions négociées lors de la convention collective des cols bleus en ce qui a trait aux vacances (article 17);
CONSIDÉRANT	la période transitoire nécessaire à l'application de l'article 17.01;
CONSIDÉRANT	certaines de ces cols bleus se sont absentes durant une longue période pour des raisons de santé;
CONSIDÉRANT	les besoins actuels de l'employeur;
CONSIDÉRANT	les recommandations du comité de relations de travail;
<b>IL EST PROPOSÉ PAR</b>	Monsieur Richard Desormiers
<b>APPUYÉ PAR</b>	Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accorde exceptionnellement à Denis Laberge, Maxime Bourdon, Pierre Boisvert et Hervé Robichaud la possibilité de reporter les vacances résiduelles de 2016 et que celles-ci devront être prises au plus tard le 31 janvier 2017.

ADOPTÉE

**16-12R-435**

**CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement représente une instance décisionnelle qui, par la mise en place d'une dynamique de gestion entre l'établissement et la commission scolaire, donne à l'école et aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes les leviers nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement exerce ses responsabilités dans la collégialité et le respect des compétences de chacune et chacun. Telle est la condition pour que l'action éducative des uns et des autres soit orientée vers un objectif commun, soit la réussite du plus grand nombre d'élèves;

CONSIDÉRANT QUE les décisions majeures sont prises via le conseil d'établissement (CÉ);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a à coeur la réussite éducative des jeunes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise Mme Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs à siéger au Conseil d'établissement (CÉ) des écoles de Ste-Julienne.

ADOPTÉE

**16-12R-436**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - CREVALE**

---

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a confié aux différentes instances régionales de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative, notamment au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), un mandat de mise en valeur de la lecture;

**CONSIDÉRANT QU'** afin d'amorcer l'actualisation de ce mandat, le CREVALE annonce la redistribution de 283 118 \$ à des projets visant la mise en valeur des activités d'éveil à la lecture chez les petits et le rehaussement des compétences en lecture et écriture des parents peu scolarisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes à but non lucratif sont donc invités à présenter une demande d'aide financière;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice des Services culturels et récréatifs à déposer et à signer une demande d'aide financière pour et au nom de la Municipalité de Ste-Julienne auprès du CREVALE d'ici le 10 janvier 2017 dans le cadre de l'offre de financement des projets locaux - Mission lecture Lanaudière.

ADOPTÉE

**16-12R-437**

**MODULE DE JEUX DOMAINE PATENAUDE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil, par sa résolution 16-09R-303, a octroyé le contrat de fournitures et d'installation d'un module de jeux au Domaine Patenaude à Les jeux 1000 pattes;

**CONSIDÉRANT QUE** le délai de livraison et l'arrivée du temps froid ne permettent pas l'installation du jeu avant la fin de l'année;

**CONSIDÉRANT** la responsabilité du fournisseur quant au délai de livraison;

**CONSIDÉRANT QUE** les argents prévus pour le paiement dudit module de jeu étaient budgétés en 2016 à même la compensation en immobilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les sommes non dépensées engendreront un surplus aux états financiers 2016;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réserver ces montants pour un paiement en 2017;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil demande au Jeux 1000 pattes d'entreposer, à leur frais, le module de jeux jusqu'à son installation au parc du Domaine Patenaude;

QUE le conseil réserve le montant de 48 250 \$ plus les taxes applicables qui générera un surplus aux états financiers 2016 au paiement de ce module, de même que les frais de préparation de terrain évalué à 5 000 \$.

ADOPTÉE

**16-12R-438**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 RÉVISÉ LAC DUFOUR**

---

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-310 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'empierrement et de pavage des rues Josée, Lucie, Christian et de la coulée;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE lors du dernier paiement, un montant a été retenu pour des correctifs à apporter aux entrées prévues et que ces correctifs ont été effectués à la satisfaction du surveillant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont rendus à la phase d'acceptation provisoire et qu'il y a lieu, à ce stade, d'effectuer une retenue de 5% jusqu'à l'acceptation finale;

CONSIDÉRANT QU' un paiement de 68 893.86 \$ a été fait à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n<sup>o</sup>. 1 révisé déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et de M. Patrick Charron, ingénieur;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 5 033.91\$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. conformément au certificat de paiement n<sup>o</sup>.1 révisé déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

**16-12R-439**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 - TERRAIN DE TENNIS DOUBLE**

---

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-10R-345 le conseil a octroyé le contrat pour la construction d'un terrain de tennis double au parc 4-Vents;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 140 540.39 \$ (avant taxes);

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont à l'étape de l'inspection provisoire, une retenue de 5 % doit être appliquée jusqu'à la réception finale des travaux;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n<sup>o</sup>.1 révisée déposée par M. Olivier Fréchette, ingénieur de la firme Beaudoin Hurens;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 133 513.37 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc., conformément au certificat de paiement n<sup>o</sup>. 1 acceptation provisoire partielle déposée par M. Olivier Fréchette, ingénieur pour la firme Beaudoin Hurens.

ADOPTÉE

**16-12R-440**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 4 ~ RUE VICTORIA**

---

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution 16-06R-212 le conseil a octroyé le contrat de réfection de la rue Victoria entre la rue Édouard et le chemin du Gouvernement;

**CONSIDÉRANT** l'état d'avancement des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des travaux exécutés totalise 647 241.43 \$ (avant taxes):

**CONSIDÉRANT QU'** à ce stade s'applique une retenue de 5 % conformément aux modalités établies;

**CONSIDÉRANT** le montant versé à ce jour est de 556 326.78 \$;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n<sup>o</sup>. 4 déposée par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet de la firme CIMA+;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 58 552.57 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Généreux Construction Inc., conformément au certificat de paiement n<sup>o</sup>. 4 déposé par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet pour la firme CIMA+.

ADOPTÉE

**16-12R-441**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 ~ FER MANGANÈSE**

---

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-05X-182 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'installation d'un système de traitement pour l'élimination du fer et du manganèse à l'usine de production d'eau potable du puits Hélène;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 95 582.30 \$ (avant taxes) incluant des travaux supplémentaires au montant de 1 385 \$;
- CONSIDÉRANT le montant versé à ce jour de 50 797.26 \$;
- CONSIDÉRANT QU' une retenue de 10 % doit s'appliquer conformément aux modalités établies;
- CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 2 déposée par M. Thomas Connor ingénieur, de la firme Beaudoin Hurens;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 35 226.81 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Centre de pompe Villemaire Inc. conformément au certificat de paiement n°. 2 déposé par M. Thomas Connor, ingénieur.

ADOPTÉE

**16-12R-442**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 3 ~ SAINTE-JULIENNE EN HAUT**

---

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-07R-247 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'aménagement d'un système de traitement d'eau potable de l'aqueduc Ste-Julienne en haut et la modification de l'installation de captage;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 185 584.08 \$ (avant taxes) incluant un montant de 24 151.38 \$ représentant des avis de changement;
- CONSIDÉRANT QU' une retenue de 10 % s'applique conformément aux modalités établies;

**CONSIDÉRANT** un montant versé à ce jour de 95 702.33 \$;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n<sup>o</sup>. 3 déposée par M. Michel Leblond, ingénieur de la firme TechnoRem;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 71 323.34 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Norclair Inc. conformément au certificat de paiement n<sup>o</sup> 3 déposé par M. Michel Leblond ingénieur et chargé de projet pour la firme TechnoRem.

ADOPTÉE

**16-12R-443**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2~ MONTÉE ST-FRANÇOIS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution 16-09R-313 le conseil a octroyé le contrat de réfection de la Montée St-François;

**CONSIDÉRANT** l'état d'avancement des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des travaux exécutés totalise 310 767.64 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

**CONSIDÉRANQU QU'** une retenue spéciale de 120 250.37 \$ a été appliquée conformément à la résolution 16-11R-404;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n<sup>o</sup>. 2 déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et de M. Patrick Charron, ingénieur;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 39 488.78 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Pavage JD conformément au certificat de paiement n<sup>o</sup> 2 déposé par M. Patrick Charron ingénieur.

ADOPTÉE

16-12R-444

**ACQUISITION DES RUES DU GRAND-DUC, DES BERNACHES,  
DE L'URUBU ET AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE**

---

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9168-6824 Québec Inc. représentée par M. Réal Beudet offre la cession des lots 4 015 243, 4 015 244, 4 015 245 et 5 955 226 respectivement rue du Grand-Duc, Des Bernaches, De l'Urubu en faveur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt de la Municipalité de se porter acquéreur desdits lots;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;
- La municipalité de Sainte-Julienne se porte acquéreur des lots 4 015 243, 4 015 244, 4 015 245 et 5 955 226 pour la somme de 1 \$, conformément à l'offre de cession déposée par M. Réal Beudet;
- Le conseil mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente translatifs nécessaires;
- QUE les frais de notaires sont assumés entièrement par la Municipalité;
- Le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à cette transaction et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**16-12R-445 SUBVENTION VOLET - REDRESSEMENT DES  
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL) ~ PLANS ET  
DEVIS**

---

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du Volet-Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'élaboration des plans et devis de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Montcalm a obtenu un avis favorable du MTMDET;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire élaborer les plans et devis selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉE

**16-12R-446 DEMANDE DE SUBVENTION - ARBRES CANADA**

---

CONSIDÉRANT QU' Arbres Canada désire supporter les municipalités et organismes communautaires pour la plantation d'arbres à fruits et à noix;

CONSIDÉRANT QU' Arbres Canada est un organisme de bienfaisance à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se prévaloir de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière doivent être déposées au plus tard le 24 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la subvention peut atteindre 4 000.00 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise le directeur horticulture, environnement et parcs à déposer une demande d'aide financière auprès d'Arbres Canada pour le programme Arbres comestibles.

ADOPTÉE

**16-12R-447**

**DÉNEIGEMENT MONTÉE CADOT**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire appel à des entreprises externes pour le déneigement de certaines rues inaccessibles à l'équipement de déneigement de la Municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil octroie le contrat de déneigement et épandage d'abrasif 2016-2017 de la Montée Cadot située sur le territoire de la municipalité à l'entreprise Daniel & Fils, selon sa soumission datée du 8 décembre 2016, pour un montant de 3 500.00 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce contrat est en vigueur pour la période du 15 novembre 2016 au 15 avril 2017;

QU'autorisation soit donnée à la chef de division des finances d'effectuer le paiement de ce contrat en cinq (5) versements, à compter du 15 décembre, à raison de 20 % par mois.

ADOPTÉE

**16-12R-448**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0048 - 2045, RUE PAPILLON**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0048 pour le 2045, rue Papillon pour la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage détaché, plus haut que le bâtiment principal (règlement 377, article 82);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas respecté le permis de construction émis à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2016-0048 pour le 2045, rue Papillon.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE

**16-12R-449**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0056 - 3982, RUE DU CHARME**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0056 pour le 3982, rue du Charme visant la construction d'un garage détaché situé à 7.60m de la ligne avant au lieu de 7.75m (règlement 377, article 78 et résolution 16-08R-274);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0056 pour le 3982, rue du Charme conditionnellement à :

- ce que le couvert végétal existant entre la rue et le garage soit maintenu en permanence;
- ce que ce couvert végétal soit bonifié, afin de créer un écran végétal opaque sur la portion située en avant dudit garage, pour un équivalent de 2.60m par 15.70m.

ADOPTÉE

**16-12R-450**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0054 FUTUR 1574-1578-1582, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0054 pour le futur 1574-1578-1582, chemin du Gouvernement pour:

- l'implantation du bâtiment principal à 20° d'angle au lieu de 10° (règlement 377, article 63);

- l'aménagement de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement en grande partie sur le lot voisin portant le numéro 5 355 883 (règlement 377, article 95);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0054 pour le futur 1574-1578-1582, chemin du Gouvernement à condition qu'une servitude notariée, non révocable entre les deux propriétés, soit publiée, avant la délivrance du permis, pour l'allée d'accès commune.

ADOPTÉE

16-12R-451

**DEMANDE DE PIIA 2016-0052 FUTUR 1574-1578-1582, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0052 pour le futur 1574-1578-1582, chemin du Gouvernement pour la construction d'un triplex isolé de 29" x 40" ayant:

- un revêtement extérieur de fibro ciment couleur gris beige pâle sur les quatre murs,
- des colonnes, des fenêtres et des contours en aluminium blanc,
- des portes en aluminium gris charbon;
- une toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur gris charbon;
- de l'aménagement paysager en cour avant et des cases de stationnement en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0052 pour le futur 1574-1578-1582, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

---

**16-12R-452** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0055 FUTUR 1586-1590-1594, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0055 pour le futur 1586-1590-1594, chemin du Gouvernement pour:

- l'implantation du bâtiment principal à 19° d'angle au lieu de 10° (règlement 377, article 63);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0055 pour le futur 1586-1590-1594, chemin du Gouvernement à condition qu'une servitude notariée, non révoquée entre les deux propriétés, soit publiée, avant la délivrance du permis, pour l'allée d'accès commune.

ADOPTÉE

---

**16-12R-453** **DEMANDE DE PIIA 2016-0053 FUTUR 1586-1590-1594, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0053 pour le futur 1586-1590-1594, chemin du Gouvernement pour la construction d'un triplex isolé de 29" x 40" ayant:

- un revêtement extérieur de fibro ciment couleur gris beige pâle sur les quatre murs;
- des colonnes, fenêtres et contours en aluminium blanc;
- des portes en aluminium gris charbon;

- une toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur gris charbon;
- un aménagement paysager en cour avant et des cases de stationnements en cour latérale;
- la construction d'un garage détaché de 42" x 22", avec 3 portes, construites avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0053 pour le futur 1586-1590-1594, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

**16-12R-454**

**DEMANDE DE PIIA 2016-0057 - 2436, RUE DESROCHES**

---

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0057 pour le 2436, rue Desroches pour:

- changer toutes les portes et fenêtres en acier et PVC blanc;
- refaire le revêtement extérieur en canexel couleur pierre de rivière et en imitation de brique couleur gris charbon;
- agrandir le balcon de 18" vers le côté droit;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0057 pour le 2436, rue Desroches.

ADOPTÉE

**16-12R-455                    DEMANDE DE PIIA 2016-0058 - 2417, RUE VICTORIA**

---

CONSIDÉRANT QU'                    une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0058 pour le 2417, rue Victoria pour changer l'enseigne existante sur poteau en cour avant afin d'installer une nouvelle enseigne de 4'x5' indiquant l'organisme en place;

CONSIDÉRANT QUE                    le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR**                    Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR**                                    Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0058 pour le 2417, rue Victoria.

ADOPTÉE

**16-12R-456                    DEMANDE DE PIIA 2016-0059 - 1506, ROUTE 125**

---

CONSIDÉRANT QU'                    une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0059 pour le 1506, route 125 afin d'ajouter, sur une superficie d'environ 30 %, du lettrage blanc collé dans les vitrines;

CONSIDÉRANT QUE                    le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR**                    Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR**                                    Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0059 pour le 1506, route 125.

ADOPTÉE

**16-12R-457**

**DEMANDE DE PIIA 2016-0060 - 2507-2509, RUE VICTORIA**

---

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0060 pour le 2507-2509, rue Victoria afin de changer le revêtement de la toiture pour du bardeau d'asphalte architectural brun deux tons;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 novembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0060 pour le 2507-2509, rue Victoria.

ADOPTÉE

**16-12R-458**

**SECOND PROJET 930-16 FAÇADE**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°930-16**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°930-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE PRINCIPALE.**

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les dispositions sur les angles d'implantation des bâtiments principaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 novembre 2016 par M. Stéphane Breault;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

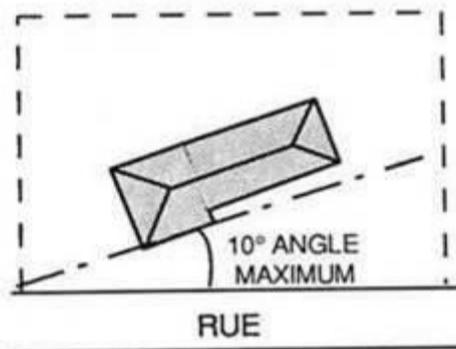
Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 63 "Dispositions applicables à la façade principale" est remplacé comme suit :

**ARTICLE 63 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE PRINCIPALE**

Les bâtiments doivent être construits de façon à avoir la façade principale parallèle à la voie publique carrossable, sauf dans les cas de projets intégrés. L'angle maximal permis entre le bâtiment principal et la voie publique carrossable est fixé à 10°.



Cependant, lorsque la résidence se situe à un minimum de 30m de toutes voies publiques carrossables et qu'une végétation abondante maintenue en cour avant rend le bâtiment pas ou peu visible de toutes voies publiques carrossables, aucun angle maximal n'est fixé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent second projet de Règlement 930-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 novembre 2016  
Premier projet : 14 novembre 2016  
Consultation publique : 30 novembre 2016  
Second projet : 12 décembre 2016  
Adoption finale :  
Publié le :

ADOPTÉE

16-12R-459

**RÈGLEMENT 949-16**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°949-16**

**RÈGLEMENT N°949-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°378 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12, AFIN DE MODIFIER LA CARTE DES ZONES, LES GRILLES DES NORMES ET USAGES ET CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES DIFFÉRENTES ZONES.**

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté les règlements n° 377 et 378, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements n° 377 et 378, afin d'actualiser les cartes de zonage, de modifier les grilles pour concorder avec la nouvelle carte de zonage et différents articles dans les règlements qui portent sur les zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 octobre 2016 par M. Claude Rollin;

**IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR**

Monsieur Stéphane Breault  
Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 6 "Division du territoire en zones" est modifié comme suit :

**ARTICLE 6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, qui sont joints comme Annexe 2, au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 9 "le plan de zonage" est modifié comme suit :

**ARTICLE 9 LE PLAN DE ZONAGE**

Les plans de zonage, composé des plans numéro 377-1 et 377-2, préparés par la MRC de Montcalm, en date du mois d'octobre 2016, joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 15 "Interprétation de la grille des usages et des normes" l'alinéa E) est abrogé et les alinéas D) et F) sont modifiés comme suit :

D) Usages permis

La grille des usages et des normes possède une section « usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés. Les usages permis sont définis par classe ou par usage spécifique. Les classes font référence au chapitre 3 du présent règlement et les usages spécifiques sont identifiés, soit par un terme faisant référence à un groupe d'usage, soit par un terme défini dans la terminologie du présent règlement, soit par le sens usuel du terme employé.

F) Normes spécifiques

La grille des usages et des normes possède une section « normes spécifiques » qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Cette section se divise en cinq parties principales.

- La première indique les numéros des articles du présent règlement qui s'appliquent spécifiquement à chaque zone.

- La deuxième régit le nombre d'étages minimum et maximum, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale applicables aux bâtiments principaux. Cette section peut se référer à d'autres articles du règlement, selon le nombre d'étages et selon la superficie de chacun des bâtiments principaux.
- La troisième régit la structure du bâtiment principal.
- La quatrième régit les marges d'implantation à respecter pour le bâtiment principal.
- La cinquième régit la densité d'occupation, soit l'occupation maximale du terrain, le nombre maximum de locaux commerciaux, le nombre maximum de logements et le coefficient d'occupation du sol maximum.

**ARTICLE 5 :**

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, les alinéas a) et b) de l'article 17 "Règles d'interprétation du plan de zonage" sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 17 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

A) Les zones

Au plan de zonage portant le numéro 377-1, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une (1) ou de deux (2) lettres et de plusieurs chiffres qui permettent de caractériser la vocation de la zone.

Ce code se divise en deux séries importantes. La première est composée d'une (1) ou de deux (2) lettres indiquant l'activité dominante de la zone, et la deuxième série, d'un (1) chiffre correspondant au caractère spécifique de la zone. Celui-ci précise la catégorie de la zone. Par exemple, la zone R2 peut signifier une zone résidentielle (activité dominante) de catégorie 2 (qui permet les usages de la classe 2 du groupe résidentiel).

La troisième série est composée de chiffres servant à la numérotation de la zone et correspondant à une colonne de la grille des usages et des normes.

**PREMIÈRE SÉRIE**

R =  
Résidentielle

**DEUXIÈME SÉRIE**

(Numéro de la zone)

- 1) Unifamiliale
- 2) Bifamiliale
- 3) Multifamiliale (3 à 16 logements)
- 4) Multifamiliale (17 logements et plus)
- 5) Fermette

RM = Résidentielle et commerciale		1) Unifamiliale 2) Multifamiliale
C Commerciale	=	1) Local 2) Régional
I = Industrielle		1) Faible nuisance
PI = Para- industrielle		1) Faible nuisance
P = Public		1) Services 2) Parcs et terrains de jeux 3) Infrastructures
A = Agricole		1) Culture et élevage
CN Conservation	=	1) Unifamiliale 2) Maison mobile 3) Récréatif (camping) 4) Aire d'habitat faunique 5) Extraction

## B) Délimitation des secteurs et des zones

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer ;
- l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des ruelles ou leur prolongement;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les lignes de propriété ou leur prolongement;

**ARTICLE 6 :**

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Occupation mixte" est remplacée par la définition suivante :

**OCCUPATION MIXTE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation et l'autre du commercial.

**ARTICLE 7 :**

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Terrain partiellement desservi" est remplacé par la définition suivante :

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés dans le périmètre d'urbanisation, ou un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 26 "GROUPE COMMERCIAL – C", l'alinéa j) est ajouté comme suit :

**j) commerce de classe j (commerce régional)**

**ARTICLE 9 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 27 "GROUPE INDUSTRIEL – I", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

**e) para-industrielle de classe a (aucune nuisance)**

**ARTICLE 10 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 28 "GROUPE PUBLIC – P", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

**e) public de classe e) (services communautaires)**

**ARTICLE 11 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 53 "Publiques de classe A (services)" l'alinéa B) Usages est modifié comme suit :

**B) Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Arénas;  
Centres de réadaptation, de réinsertion et d'hébergement;  
Centres de santé et services sociaux;  
Centres de travail adapté;  
Centres hospitaliers de soins de courte durée, de soins

prolongés pour convalescents et de soins prolongés pour malades chroniques;  
Centres locaux de services et organismes communautaires;  
Infrastructures municipales telles que : Hôtel de Ville, bibliothèque, caserne, etc.;  
Églises avec cimetières et édifices du culte;  
Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire, du secondaire; postsecondaire non-universitaire et universitaire;  
Musées et archives;  
Piscines accessibles au public;  
Résidences pour personnes retraitées autonomes, semi-autonomes et non autonomes (incluant les services attachés aux usagés);  
Salles communautaires accessibles au public;  
Services de défense (base militaire);  
Services correctionnels fédéraux et provinciaux;  
Services de police fédérale, provinciale et locale;  
Services de lutte contre l'incendie provincial et local.

**ARTICLE 12 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.1 "Usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation" la zone CN1-20 est retirée du premier alinéa.

**ARTICLE 13 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.2 "Usages spécifiquement permis dans les zones CN2-16, CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37" est modifié comme suit :

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 et CN3-39 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

**ARTICLE 14 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 73.1 "Dispositions spéciales applicables à certains usages incompatibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation" est modifié comme suit :

**ARTICLE 73.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Nonobstant la grille des usages et des normes ou toute autre disposition contraire, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan numéro 377-2, les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
- les sablières, les gravières et les carrières;
- les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- les usines de fabrication, y compris les

- entrepôts d'explosifs;
- les centres de transfert;
- les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- les distilleries;
- les élévateurs à grains, les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- les sites d'enfouissements;
- les usines de produits chimiques;
- les usines de recyclage de papier;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les activités industrielles à risques élevés.

**ARTICLE 15 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 75 "Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain" est modifié comme suit :

**ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, identifiées au plan numéro 377-2, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à moins qu'une expertise réalisée par un ingénieur compétent dans ce domaine démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et ouvrages projetés.

De plus, les dispositions de l'article 74 du présent règlement ont préséance dans le cas où des zones sujettes aux mouvements de terrain seraient situées dans la bande de 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

**ARTICLE 16 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, toutes les grilles des usages et des normes de l'article 77 sont remplacées par les grilles des usages et des normes se trouvant en Annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 17 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 103 "Dispositions applicables à l'aménagement paysager pour les bâtiments multifamiliaux, catégorie 2 à 5" est modifié comme suit :

**ARTICLE 103 DISPOSITIONS APPLICABLES À  
L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR LES  
BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX,  
CATÉGORIES 3 ET 4**

Les bâtiments multifamiliaux de catégories 3 et 4 doivent prévoir un aménagement paysager en façade du bâtiment. Celui-ci doit être aménagé en gazon et/ou de plantation et doit comprendre un minimum d'un arbre de 7,5 cm (3") de diamètre mesuré à 30 cm (12") du sol, pour chaque 7,6 mètres (25') linéaire de façade du terrain. De plus, la brique, la pierre naturelle, le béton architectural ou l'agrégat décoratif doivent constituer au moins trente pour cent (30%) de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment.

**ARTICLE 18 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 106.1 "Dispositions applicables à la zone R3-95" tous les "R3-95" sont remplacés par "R3-85", incluant dans le titre.

**ARTICLE 19 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 108 "Dispositions applicables aux transformations de logements en commerce dans les zones RM" est modifié comme suit :

**ARTICLE 108 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
OCCUPATIONS MIXTES DANS LES ZONES  
RM**

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des spécifications, les usages résidentiels et les usages commerciaux autorisés dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment aux conditions suivantes :

- Le ou les logements doivent être seulement situés aux étages supérieurs des commerces ou sur le même niveau. Un commerce ne peut pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage déjà occupé par un usage résidentiel;
- Chaque logement et chaque commerce doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Une aire de chargement et de déchargement des marchandises, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévue pour les commerces;
- Une aire de stationnement respectant les dispositions des chapitres 5 et 7, doit être prévue selon l'usage approprié;

- Un affichage extérieur, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévu pour les commerces;
- Lorsqu'un usage commercial remplace un usage résidentiel, le commerce est considéré comme étant une unité de logement dans la grille des usages et des normes;

Les logements existants d'une habitation située dans les zones RM peuvent être transformés en commerce. La transformation doit respecter les dispositions du Code national du bâtiment applicables aux types de commerces projetés.

**ARTICLE 20 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM4-84" est abrogé.

**ARTICLE 21 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.2 "Dispositions spéciales applicables aux zones RM2-92, RM2-93, RM1-97, RM1-104" est abrogé.

**ARTICLE 22 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.3 "Dispositions spéciales applicables aux zones R1-14, R1-15 et R1-27" est abrogé.

**ARTICLE 23 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-52" tous les "R1-52" sont remplacés par "R1-57", incluant dans le titre.

**ARTICLE 24 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.5 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM1-97.1" est abrogé.

**ARTICLE 25 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.6 "Fermettes" est abrogé.

**ARTICLE 26 :**

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.7 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-54" est modifié comme suit :

**ARTICLE 111.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES  
AUX ZONES R5-59 ET R5-67.**

Dans les zones R5-59 et R5-67, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à l'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Dispositions générales
  - a) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain afin de pouvoir exploiter une fermette;

- b) Une (1) fermette est autorisée par terrain;
- c) Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une fermette;
- d) La nourriture des animaux ne doit pas être entreposée en cour avant;
- e) Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté en cour avant.

2) Superficie maximale d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manèges, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés.

3) Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.

4) Nombre de chevaux

Le nombre maximal de chevaux qu'il est possible de garder est fixé à trois (3). Toutefois, il est interdit de remplacer le nombre de chevaux permis par des unités animales autres que des chevaux.

5) Nombre d'animaux autres que les chevaux

Le nombre maximal d'animaux autres que les chevaux pouvant être gardés sur un terrain est fixé à une (1) unité animale. Une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

**TABLEAU 111.7**  
**Nombre d'animaux autorisés autres que les chevaux**

<b>GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
Cheval	1
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

6) Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché;
- d) Il doit respecter une distance de 9 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Il doit respecter une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m<sup>2</sup>;
- f) Il doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres au faîte du toit.

7) Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux

Un manège, à aire ouverte ou fermée, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Il doit être clôturé convenablement;
- f) Un manège fermé doit avoir un revêtement conforme aux dispositions du Règlement de zonage 377, article 62 et doit avoir une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m<sup>2</sup>.

8) Superficie minimale de terrain pour une fermette

Dans la zone R5-59, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une fermette doit être de 17 500 m<sup>2</sup>.

Dans la zone R5-67, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une fermette doit être de 10 000 m<sup>2</sup>.

9) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

**ARTICLE 27 :**

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 128 "Dispositions applicables à l'affichage" le dernier paragraphe de l'alinéa D) est modifié comme suit :

Toutefois, à l'intérieur des zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106, la hauteur maximum des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 6.1 mètres (20').

**ARTICLE 28 :**

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 129.1 "Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression", le mot "C-7" est remplacé par le mot "C2-27".

**ARTICLE 29 :**

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 143.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone C-7", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre.

**ARTICLE 30 :**

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 144.1 "Dispositions spéciales applicables aux zones C-7 et C-8", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre, et tous les mots "C-8" sont remplacés par les mots "C2-28", incluant dans le titre.

**ARTICLE 31 :**

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 150.1 "Dispositions applicables à la zone PI-1 para-industrielle (classe A)", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

**ARTICLE 32 :**

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.1 "Dispositions applicables à la zone I1-89", tous les mots "I1-89" sont remplacés par les mots "I1-101", incluant dans le titre, et tous les mots "R1-88" sont remplacés par les mots "RM2-99".

**ARTICLE 33 :**

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.2 "Dispositions applicables aux rues industrielles", le mot "I1-89" est remplacé par le mot "I1-101".

**ARTICLE 34 :**

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, à l'article 160.3 "Dispositions applicables à la zone PI-1", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

**ARTICLE 35 :**

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, à l'article 162/A "Dispositions spéciales applicables aux bâtiments résidentiels et accessoires dans la zone P2-50.1", l'article et le titre sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 162.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES  
AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET  
ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-53**

**ARTICLE 36 :**

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 219.1 "Dispositions applicables aux aires d'habitats fauniques" est modifié comme suit :

### **ARTICLE 219.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'HABITATS FAUNIQUES**

Dans les aires d'habitats fauniques, illustrées au plan numéro 377-2, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite dans les zones agricoles et de conservation. Il est toutefois possible de réaliser des coupes forestières, pourvu que celles-ci assurent le maintien des caractéristiques forestières adéquates aux populations de cerfs de Virginie. Toute demande pour la coupe à blanc dans ces aires doit être accompagnée d'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste démontrant que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

#### **ARTICLE 37 :**

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 220.1 "Disposition applicables à la zone CN4-30" est modifié comme suit :

### **ARTICLE 220.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE CN5-32**

Dans la zone CN5-32, des bassins de traitement des eaux, ainsi que des bassins de décantation peuvent être aménagés sur le lot 4 080 227, à l'est de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cependant, ces bassins de traitement des eaux et de décantation doivent respecter les dispositions du plan d'urbanisme, afin d'assurer la stabilité environnementale de l'aire de protection aquifère servant de prises d'eau potable localisées dans la zone CN5-32.

Les bassins de traitement des eaux, ainsi que les bassins de décantation doivent s'assurer que le rendement des prises d'eau ne soit pas affecté et qu'aucune pollution ne vienne contaminer l'environnement.

#### **ARTICLE 38 :**

Au chapitre 1, du règlement de lotissement 378, l'article 13 "Annexes" est modifié comme suit :

### **ARTICLE 13 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Les plans numéro 377-1 et 377-2, faisant partie du règlement de zonage numéro 377, font également partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 39 :**

Au chapitre 3, du règlement de lotissement 378, l'article 32 "Dispositions spéciales applicables aux zones agricoles et de conservation" est modifié comme suit :

## **ARTICLE 32 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET DE CONSERVATION**

Dans toutes les zones agricoles et de conservation identifiée sur le plan de zonage numéro 377-1, faisant partie intégrante du présent règlement, il est prohibé de créer de nouvelles rues.

### **ARTICLE 40 :**

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le deuxième astérisque du tableau 1 est modifié comme suit :

\*\* Cependant, dans la zone CN3-39, les terrains situés en bordure de rues existantes et desservis par le réseau d'aqueduc municipal, dont la construction est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement 378, pourront être lotis selon les normes des lots partiellement desservis du tableau 1.

### **ARTICLE 41 :**

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" les colonnes Zone et Catégorie d'usage ou de construction, du tableau 2, sont remplacées par les colonnes suivantes :

<b>Zone</b>	<b>Catégorie d'usage ou de construction</b>
R1, RM1	Unifamiliale isolée
R1, RM1	Unifamiliale jumelée
R1, RM1	Unifamiliale en rangée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale isolée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale jumelée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale en rangée
RM2, R3, R4	Multifamiliale isolée et jumelée (4 à 8 logements)
RM2, R3, R4	Multifamiliale isolée et jumelée (9 logements et plus)
RM, C, P	Commerce des classes a, b et d et public classe a
I	Commerce des classes a, b, e et g
CN5-31	Commerce de la classe i
C	Centre commercial de plus de 3 locaux
I	Industrie de la classe a

CN5-32	Industrie de la classe d
A	Établissement de production animale (sauf les chenils)
A	Chenils
CN	Abri forestier
CN1-68	Unifamiliale isolée
CN1-68	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée avec fermette
R5-67	Unifamiliale isolée avec fermette

**ARTICLE 42 :**

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le tableau 3 est abrogé.

**ARTICLE 43 :**

Au chapitre 5, du règlement de lotissement 378, l'alinéa 1) de l'article 43 "Projets de lotissement approuvés avant le 3 mars 1999" est modifié comme suit :

- 1) Tous les projets de lotissement, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tels qu'illustrés sur le plan numéro 377-2, approuvés par le Conseil avant le 3 mars 1999, comprenant des lots identifiés comme devant être desservis par des puits en copropriété, possèdent un droit acquis en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 44 :**

Au chapitre 1, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 1.2 "Le territoire assujetti" est modifié comme suit :

**1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, I1-101, P1-80, P1-87, P1-90, P1-95, P2-76, P1-89, P3-86, R1-74, R1-75, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4, R1-81.5, R1-77, R1-78, R1-83, R1-84, R2-88, R1-82, R1-96, RM4-88, R1-91, R3-92, RM2-94, R3-85, R3-79, R4-100, RM2-97, R1-109 et RM2-93, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-77, seuls les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-84, seuls les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050, 4 081 051 et 4 081 047 sont assujettis au présent règlement.

**ARTICLE 45 :**

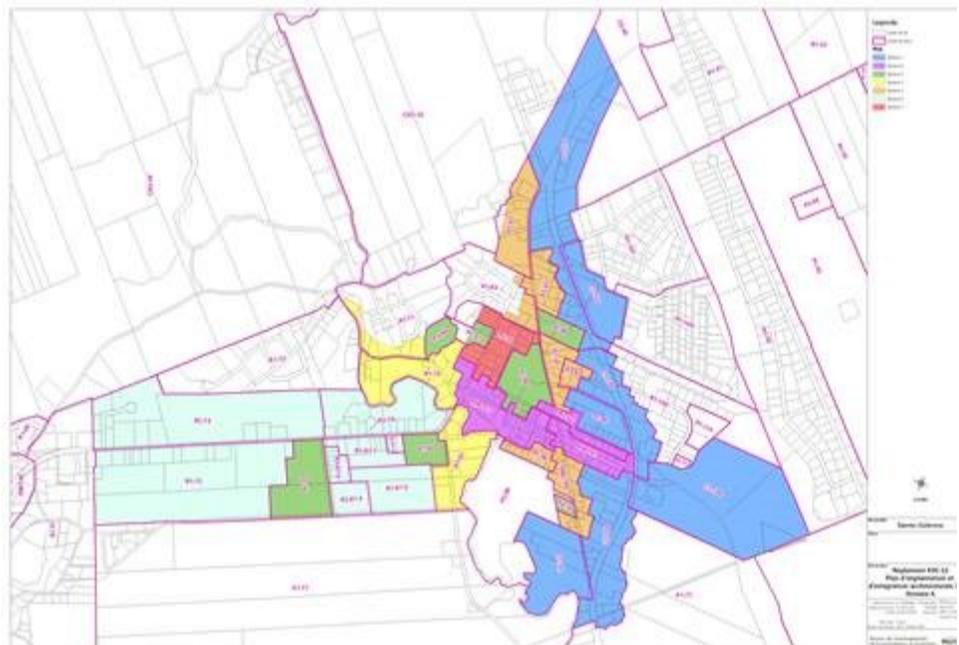
Au chapitre 3, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, tous les titres des articles 3.1 à 3.7 sont remplacés par les titres suivants :

- 3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, P1-95 et I1-101 (secteur 1)
- 3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM2-93, RM2-94 et RM2-97 (secteur 2)
- 3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P2-76, P1-80, P3-86, P1-87, P1-89, P1-90 et R4-100 (secteur 3)
- 3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78 et R1-82 (secteur 4)
- 3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R2-88 (secteur 7)
- 3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-83, R3-85, R1-91, R3-92, R1-96 et RM2-99 (secteur 5)
- 3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-74, R1-75, R3-79, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4 et R1-81.5 (secteur 6)

**ARTICLE 46 :**

Au chapitre 6, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 6.1 "L'annexe A : Carte du territoire assujetti", est remplacée par l'annexe A suivante :

**L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement**



**ARTICLE 47 :**

Les grilles des usages et des normes en Annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 48 :**

Les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2 en Annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 49 :**

Les règlements 484-98, 788-10 et leurs amendements, concernant le plan d'aménagement d'ensemble (PAE), sont abrogés dans leur intégralité.

**ARTICLE 50 :**

Le présent Règlement 949-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 octobre 2016  
Premier projet : 11 octobre 2016  
Consultation publique : 26 octobre 2016  
Second projet : 14 novembre 2016  
Adoption finale : 12 décembre 2016  
Publié le :

## Annexe 1 Grilles des usages et des normes

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN1	CN1	R1	CN1	CN1	
NUMERO DE LA ZONE		1	2	3	4	5	6	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 18 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
		<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)					
	Classe B (local)							
	Classe C (régional)							
	Classe D (station-service)							
	Classe E (services reliés à l'automobile)							
	Classe F (divertissement)							
	Classe G (moyenne nuisance)							
	Classe H (forte nuisance)							
	Classe I (traitement de déchets)							
	Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>		Classe A (aucune nuisance)					
			Classe B (faible nuisance)					
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)		•	•			
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)		•	•		•	
		Récréotouristique (Classe A)		•	•		•	
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelée					
			Enrangée					
			Projet intégré					
		<b>MARGES</b>	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	3	3	2	3
Latérales totales (mètres)			5	7	7	5	7	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	15	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.30	0.30	0.60	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.L.I.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	CN1	CN1	CN1		
NUMERO DE LA ZONE		7	8	9	10	11	12		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●		
		Classe C (infrastructures et équipements)					●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●		
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)				●	●		
		Récréo-touristique (Classe A)				●	●		
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	61.1 - 72.1
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
Projet intégré									
<b>MARGES</b>		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	3	3	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	7	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	15	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.30	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.I.L.A.								
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN1	R1	R1	PI1	CN3	CN4	
NUMÉRO DE LA ZONE		13	14	15	16	17	18	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●		●	●
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)				●		
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)		●				
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●			●	●
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)	●				●	●
		Récro-touristique (Classe A)	●				●	●
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>			Puits municipal				
	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		61.1 - 72.1	72.1 - 111.3	72.1 - 111.3	150.1 - 160.3	61.2 - 72.1	72.1
	<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée						
		En rangée						
		Projet intégré						
	<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	3	2	2	3	3	3
		Latérales totales (mètres)	7	5	5	9	7	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
<b>DENSITÉ OCC.</b>	Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	60	15	15	
	Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	10	0	0	
	Logements par bâtiment (max)	1	1	1	0	1	1	
	Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.60	0.60	1.20	0.30	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.I.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN2	CN1	CN1	R1	CN3			
NUMÉRO DE LA ZONE		19	20	21	22	23	24			
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•			
		Classe B (bifamiliale)								
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)								
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)								
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)								
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)								
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)								
		Classe H (maisons mobiles)		•						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)								
		Classe B (local)								
		Classe C (régional)								
		Classe D (station-service)								
		Classe E (services reliés à l'automobile)								
		Classe F (divertissement)								
		Classe G (moyenne nuisance)								
		Classe H (forte nuisance)								
		Classe I (traitement de déchets)								
		Classe J (Commerce régional)								
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)								
		Classe B (faible nuisance)								
		Classe C (forte nuisance)								
		Classe D (industrie extractive)								
		Classe A (para-industrielle)								
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)								
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•			
		Classe C (infrastructures et équipements)		•	•					
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•			
		Classe E (services communautaires)								
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)								
		Classe B (élevage)								
		Classe C (services connexes à l'agriculture)								
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)		•	•	•	•			
		Récréotouristique (Classe A)		•	•	•	•			
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	61.2-72.1	221.1	61.1 - 72.1	72.1	72.1 - 220.2	61.2-72.1 - 220
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	1	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	55	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	3.70	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•	•	•
			Jumelée							
			En rangée							
			Projet intégré							
		<b>MARGES</b>	Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	4	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
Latérales minimum (mètres)			2	3	2	3	3	2	3	
Latérales totales (mètres)			5	7	4	7	7	5	7	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	2.2	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	15	30	15	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux(max.)	0	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol(max.)	0.60	0.30	0.60	0.30	0.30	0.60	0.30	
<b>DIVERS</b>		P.A.E.								
	P.I.L.A.									
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>									

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	C2	C2	CN4	CN4	
NUMÉRO DE LA ZONE		25	26	27	28	29	30	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●			●	●
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)			●	●		
		Classe C (régional)			●	●		
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)			●			
		Classe F (divertissement)			●			
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)			●	●		
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	●	●			●	●
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)					●	●
		Récréo-touristique (Classe A)					●	●
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1 - 111.3	129 - 129.1 130 - 131 144.1	130 - 131 144.1	72.1	72.1
	<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	150	150	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	12.00	12.00	7.92	7.92
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée						
		En rangée						
		Projet intégré						
<b>MARGES</b>	Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
	Latérales minimum (mètres)	2	2	3	3	3	3	
	Latérales totales (mètres)	5	5	7	7	7	7	
	Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>	Occupation maximale du terrain (%)	30	30	60	60	15	15	
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	4	4	0	0	
	Logements par bâtiment (max.)	1	1	0	0	1	1	
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	1.20	1.20	0.30	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN5	CN5	CN1	R1	CN1	CN1	
NUMERO DE LA ZONE		31	32	33	34	35	36	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)		•	•	•	•	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)	•					
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)	•	•				
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)		•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	•				
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)	•	•	•		•	
		Récréo-touristique (Classe A)			•		•	
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>			72.1 - 76 - 220.1	72.1	72.1	72.1
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	60	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.40	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelée					
			En rangée					
Projet intégré								
<b>MARGES</b>		Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	2	3	
		Latérales totales (mètres)	7	7	7	5	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ O.C.C.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	1	1	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	0	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.30	0.30	0.60	0.30	
<b>DIVERS</b>		P.A.E.						
		P.I.I.A.						
<b>AMENDEMENT</b>		<b>MIS À JOUR LE:</b>						

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN3	CN3	C2	R1	R1		
NUMÉRO DE LA ZONE		37	38	39	40	41	42		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●		●	●	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)				●			
		Classe C (régional)				●			
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)		●	●				
		Récréo-touristique (Classe A)		●	●				
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>					lave-auto			
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	61.2 - 72.1 - 220	61.2 - 72.1 - 220	130 - 131	72.1	72.1
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	150	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	12.00	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
Projet intégré									
<b>MARGES</b>		Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	2	2	
		Latérales totales (mètres)	5	7	7	7	5	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	15	15	60	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	4	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	0	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.60	0.30	0.30	1.20	0.60	0.60	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN4	CN4	CN5	CN1	CN1	R1	
NUMERO DE LA ZONE		43	44	45	46	47	48	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●	●			
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)	●	●	●	●	●	
		Récréotouristique (Classe A)	●	●	●	●	●	
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Iso lée	●	●	●	●	●
			Jumelée					
			En rangée					
Projet intégré								
<b>MARGES</b>		Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	3	2	
		Latérales totales (mètres)	7	7	7	7	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	15	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	
	Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.30	0.30	0.30	0.60		
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.J.L.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	RM1	R1	R1	P1	P3		
NUMÉRO DE LA ZONE		49	50	51	52	53	54		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●			
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					●		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)		●					
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)					●		
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●		
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●		
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)					●		
		Récréotouristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							Puits municipal	
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>72.1</b>	<b>72.1 - 133</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1 - 162.1</b>	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	3	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	1.5/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	6	1.5
			Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	12	3
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	1.5
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	15	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	1	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00	
<b>DIVERS</b>		P.A.E.							
	P.I.I.A.								
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	A1	R5	R1	
NUMÉRO DE LA ZONE		55	56	57	58	59	60	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)					●	
		Classe B (parcs)	●	●	●		●	
		Classe C (infrastructures et équipements)				●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)				●		
		Classe B (élevage)				●		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				●		
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)						
		Récréo-touristique (Classe A)						
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1	72.1 - 111.4	72.1	72.1 - 111.7	72.1
	<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée						
		En rangée						
		Projet intégré						
	<b>MARGES</b>	Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	2	2
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	5	5
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
	<b>DENSITÉ OCC.</b>	Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	15	30	30
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	0
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.60	0.60
<b>DIVERS</b>		P.A.E.						
	P.I.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		A1	R1	R1	A1	RM1	A1		
NUMÉRO DE LA ZONE		61	62	63	64	65	66		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)					•		
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)					•		
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)		•	•		•		
		Classe B (parcs)							
		Classe C (infrastructures et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)	•			•		•	
		Classe B (élevage)	•			•		•	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	•			•		•	
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	2	2	3	2	3
			Latérales totales (mètres)	7	5	5	7	5	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	1	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.60	0.60	0.30	0.60	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R5	CN1	R1	A1	A1	A1	
NUMÉRO DE LA ZONE		67	68	69	70	71	72	
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	•	•	•			
		Classe C (infrastructures et équipements)					•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)				•	•	
		Classe B (élevage)				•	•	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				•	•	
	<b>C.R.</b>	Conservation (Classe A)		•				
		Récréo-touristique (Classe A)						
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1 - 111.7	72.1	72.1	72.1	72.1
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelée					
			En rangée					
			Projet intégré					
		<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	3	2	3	3
			Latérales totales (mètres)	7	7	5	7	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	30	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.30	0.60	0.30	0.30	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.I.J.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	P2	R1	R1		
NUMERO DE LA ZONE		73	74	75	76	77	78		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	•	•		•	•	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)				•			
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)				•		•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C.I.R.</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92
			<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•
		Jumelée			•				
		En rangée							
		Projet intégré							
		<b>MARGES</b>	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
Latérales minimum (mètres)			2	2	3	4	2	2	
Latérales totales (mètres)			5	5	3	8	5	5	
Arrière minimum (mètres)			7.60	6.10/6.10	7.60	10.00	7.60	7.60	
<b>DENSITÉ O.C.C.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	40	30	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	0	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60/0.80	0.60	0.60	0.60	0.60	
<b>DIVERS</b>		P.A.E.							
		P.U.A.		•	•	•	•	•	
<b>AMENDEMENT</b>		<b>MIS À JOUR LE</b>							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	P1	R1	R3	R3	R3		
NUMERO DE LA ZONE		79	80	81.1	81.2	81.3	81.4		
USAGES PERMIS	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (bifamiliale)			•	•	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			•		•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	•		•	•	•	•	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	•			•			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)		•					
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)		•	•				
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récreo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104	72.1	72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	1	1	2	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	2	2	3	3	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	130	100	85	130	90	90
			Largeur minimum (mètres)	12.00	10.00	7.92	12.00	9.15/6.10	9.15/6.10
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée					•	•
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	4	2	3	3/3	3/3
			Latérales totales (mètres)	5	8	5	6	6/3	6/3
			Arrière minimum (mètres)	7.60	10.00	7.60	7.60	7.60	7.60
		DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	40	30	30	50	40/50	40/50
			Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0/0	0/0
			Logements par bâtiment (max)	16	1	1	16	4/8	4/8
Coefficient d'occupation du sol (max)			1.20	0.60	0.60	1.50	1.20/1.50	1.20/1.50	
DIVERS		P.A.E.							
		P.L.L.A.	•	•	•	•	•	•	
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	R1	R3	P3		
NUMERO DE LA ZONE		81.5	82	83	84	85	86		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●			
		Classe B (bifamiliale)					●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	●						
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●		
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●			●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●		
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							puits municipal	
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1 - 106.1	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5.00
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
<b>MARGES</b>		Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	1.5	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	4	3	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	6.10	1.50	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	4	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00	
<b>DIVERS</b>		P.A.E.							
	P.J.J.A.	●	●	●	●	●	●		
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		PI	R2	P1	P1	R1	R3		
NUMÉRO DE LA ZONE		87	88	89	90	91	92		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)		●		●			
		Classe B (bifamiliale)		●		●	●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						●	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			●				
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			●				
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			●				
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	●		●	●			
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●		●	●			
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>			72.1	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	3	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	130	10	85	85
			Largeur minimum (mètres)	8.5	7.92	12.00	100	7.92	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min./max. (mètres)	3.10/-	3.10/-	3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	2
			Latérales totales (mètres)	4	4	4	4	4	4
			Arrière minimum (mètres)	6.10	6.10	6.10	6.10	6.10	6.10
		<b>DENSITÉ OCC.</b>	Occupation maximale du terrain (%)	40	30	40	40	30	30
Nombre de locaux commerciaux (max.)			0	0	0	0	0	0	
Logements par bâtiment (max.)			0	2	60	0	1	4	
Coefficient d'occupation du sol (max.)			0.80	0.60	1.20	1.20	0.60	0.60	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.J.I.A.	●	●	●	●	●	●		
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	RM2	P1	R1	RM2	P3		
NUMÉRO DE LA ZONE		93	94	95	96	97	98		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)		•		•			
		Classe B (bifamiliale)	•	•		•	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	•	•			•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	•				•		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	•				•		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)	•	•	•		•		
		Classe B (local)	•				•		
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	•		•			•	
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•		•		•	•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		Hôtel				Bistro		
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	2	1	1	1	2	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	2	3	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	90	85	100	85	90	30
			Largeur minimum (mètres)	6.10/9.15	7.92	10	7.92	6.10/9.15	5
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée		•			•	
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min./max (mètres)	3.10/3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-	3.10/3.10/-	1.50/-
Latérales minimum (mètres)			2 3	2	4	2	2 3	1.5	
Latérales totales (mètres)			4 3	4	8	4	4 3	3	
Arrière minimum (mètres)			6.10/6.10	6.10	10.00	6.10	6.10/6.10	1.5	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	40 50	30	40	30	40 50	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	2 4	1	0	0	2 4	0	
		Logements par bâtiment (max)	16 16	4	1	1	16 16	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	1.20/1.50	0.60	1.20	0.60	1.20/1.50	1.00	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.I.I.A.	•	•	•	•	•			
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	R4	I1	C1	C1	C1		
NUMÉRO DE LA ZONE		99	100	101	102	103	104		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (bifamiliale)	●						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		●					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		●					
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)	●		●	●	●	●	
		Classe B (local)	●		●	●	●	●	
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)					●		
		Classe E (services reliés à l'automobile)			●				
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)			●				
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)			●				
		Classe B (faible nuisance)			●				
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)		●					
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)	●						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		121 - 105 - 104 - 105	121 - 105 - 104 - 105	150 - 157 - 160.1	130 - 131	129 - 130 - 131	130 - 131
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	3	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	100	100	100	100
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	10.00	10.00	10.00	10.00
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	3	3
			Latérales totales (mètres)	4	6	7	6	6	6
			Arrière minimum (mètres)	6.10	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	40	40	60	80	80	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	2	0	2	10	10	10	
		Logements par bâtiment (max)	8	32	0	0	0	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.80	1.20	1.20	1.60	1.60	1.60	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.I.I.A.	●	●	●	●	●	●		
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		C1	C1	R1	R1	R1	P1		
NUMERO DE LA ZONE		105	106	107	108	109	110		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)			●	●	●		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)	●	●					
		Classe B (local)	●	●					
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)						●	
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)						●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	<b>AGRIQUE</b>	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>130 - 131</b>	<b>130 - 131</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	<b>72.1</b>	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100	100	85	85	85	100
			Largeur minimum (mètres)	10.00	10.00	7.92	7.92	7.92	10.00
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		<b>MARGES</b>	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	3	2	2	2	4
			Latérales totales (mètres)	6	6	4	4	4	8
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	6.10	6.10	6.10	10.00
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	80	80	30	30	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	10	10	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	0	1	1	1	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.60	1.60	0.60	0.60	0.60	0.90	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.								
	P.J.J.A.	●	●						
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>								

ACTIVITÉ DOMINANTE		P3						
NUMERO DE LA ZONE		111						
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)						
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	●					
		Classe B (parcs)	●					
		Classe C (infrastructures et équipements)	●					
		Classe D (services communautaires)	●					
		Classe E (services communautaires)						
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)						
		Récréo-touristique (Classe A)						
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>						
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1				
			Nombre d'étage maximum	1				
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	30				
			Largeur minimum (mètres)	5				
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●				
			Jumelée					
			En rangée					
			Projet intégré					
		<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	1.5/-				
Latérales minimum (mètres)			1.5					
Latérales totales (mètres)			3					
Arrière minimum (mètres)			1.5					
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	80					
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0					
	Logements par bâtiment (max)	0						
	Coefficient d'occupation du sol (max)	1.00						
<b>DIVERS</b>	P.A.E.							
	P.J.A.							
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>							

ADOPTÉE

**16-12R-460**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière